

été tenus de porter entre les mains de Mr. d'Harvelay avant le premier Août prochain la totalité des debets, ou parties non réclamées qui restent entre leurs mains de l'exercice de 1770 & des années antérieures, pour lesquels il leur sera expédié par Mr. d'Harvelay des quittances desdits debets distribuées sur chacun de leurs exercices, lesquelles quittances seront rapportées par lesdits Payeurs, soit en jugement, soit à l'apurement de leur compte.

2°. Lesdits Payeurs supprimés ont été tenus dans le même délai de remettre en deniers comptans entre les mains des Payeurs, auxquels leur partie a été distribuée, le montant du *debet* clair de l'année 1771 résultant du compte de Cleic à-maître, qui sera réglé entre eux, conformément à l'article XIV. dudit Edit ; & à défaut par les Payeurs supprimés de satisfaire dans ledit délai à ce qui est prescrit, le montant de leur debet en partie réclamée sur les exercices de 1770 & antérieurs, sera déduit sur le montant de la liquidation de leurs offices, & leur debet clair de 1771 leur sera pareillement déduit sur la portion qui reviendrait à chacun d'eux dans l'augmentation de finance qui doit être fournie par les Payeurs conservés.

3°. Le remboursement desdits offices de Payeurs supprimés se fera par Mr. d'Harvelay, en partie des fonds qui seront versés en ses mains, soit des debets ci-dessus, soit des sommes qui proviendront de l'augmentation de finance qui doit être fournie par les Payeurs conservés.

4°. Les Contrôleurs supprimés seront de même remboursés par ledit Sr. d'Harvelay jusqu'à concurrence de 23000 livres.